



CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Dispositions générales

Les présentes conditions générales définissent, sans préjudice de conditions particulières, les obligations respectives des parties à l'occasion des ventes et prestations réalisées par Humy. La signature du devis, l'acceptation de la commande ou le paiement d'une facture emporte prise de connaissance et acceptation des présentes conditions. Toute dérogation doit faire l'objet d'un accord écrit de Humy.

2. Validité des devis et prix

Le client déclare être propriétaire du bien à traiter ou disposer de l'autorisation nécessaire. Sauf stipulation écrite contraire, les devis sont valables 30 jours. Certains diagnostics peuvent être facturés, notamment lorsque le demandeur n'est pas propriétaire, sollicite un rapport pour une assurance ou intervient dans un conflit de voisinage. Lorsque cela est prévu, le montant du diagnostic est déduit de la facture finale.

3. TVA applicable

Le taux réduit de TVA est appliqué uniquement lorsque les conditions légales sont remplies. Le client demeure responsable de l'exactitude des informations permettant son application. Si l'une des conditions n'est pas remplie, le taux normal, les intérêts et les éventuelles amendes peuvent être mis à sa charge.

4. Commandes

La commande engage Humy après acceptation du devis et paiement de l'acompte prévu. En cas d'annulation unilatérale par le client, une indemnité de 30 % du montant total peut être réclamée, sous réserve des dispositions impératives applicables. Toute modification doit être acceptée et confirmée par écrit. Humy ne peut être contrainte d'exécuter des travaux non prévus ni d'appliquer une technique imposée par le client.

5. Délais

Sauf engagement écrit expressément qualifié d'impératif, les délais sont indicatifs. Les cas de force majeure, difficultés d'approvisionnement, incidents techniques, conditions climatiques, absence d'accès, non-paiement, modifications demandées par le client ou retard dans la transmission d'informations peuvent prolonger les délais.

6. Exécution des prestations

Le client garantit l'accès aux locaux, ainsi que la disponibilité de l'eau et de l'électricité nécessaires. Une absence au rendez-vous ou un accès impossible peut entraîner la facturation des frais de déplacement et de personnel prévus au devis. Humy peut suspendre ou interrompre les travaux si le support, la structure ou les conditions de sécurité sont incompatibles avec l'intervention. Les défauts inévitables ou inhérents à la nature des travaux ne constituent pas une faute. Toute réclamation apparente doit être communiquée par écrit dans les 15 jours suivant la fin des travaux, sans préjudice des droits impératifs du consommateur.

7. Réserve de propriété et propriété intellectuelle

Les marchandises restent la propriété de Humy jusqu'au paiement intégral. Les marques, logos, photos, modèles, rapports et documents techniques demeurent protégés et ne peuvent être reproduits sans autorisation écrite.





CONDITIONS GÉNÉRALES

8. Prix

Les prix sont exprimés en euros. Toute modification légale du taux de TVA ou toute taxe nouvelle applicable entre la commande et l'exécution est répercutée conformément à la loi.

9. Paiement

Les factures sont payables à l'échéance indiquée. En cas de retard, les intérêts et indemnités applicables sont ceux prévus sur la facture et par la législation en vigueur. Toute contestation doit être motivée et adressée par écrit dans les 15 jours de l'envoi de la facture, sans préjudice des règles impératives applicables aux consommateurs.

10. Garanties

10.1. Généralités

Les garanties contractuelles complètent les garanties légales. Elles couvrent exclusivement les zones et traitements identifiés dans le devis, le rapport, le plan et le certificat. Elles ne peuvent être invoquées si les recommandations techniques n'ont pas été respectées, si des tiers ont modifié ou endommagé le traitement, ou si la facture de solde n'a pas été intégralement payée. La condensation n'est pas garantie, sauf engagement exprès lié à une solution de ventilation et aux conditions de son certificat.

10.2. Humidité ascensionnelle

La garantie couvre le niveau d'assèchement des parties de murs traitées au-dessus de la barrière d'injection. Le séchage complet peut prendre 12 à 24 mois. Toute dégradation causée par le salpêtre, la pluie, une fuite, une canalisation défectueuse, une infiltration latérale ou un excès de condensation est exclue, sauf traitement spécifique correspondant réalisé par Humy.

10.3. Traitement anti-salpêtre et plafonnage

La garantie couvre la migration des sels à travers les zones traitées, mais pas les sources d'humidité étrangères ni les travaux de finition non exécutés par Humy. Les membranes ne peuvent être percées, rainurées, carottées ou endommagées. Après un traitement anti-salpêtre et/ou un plafonnage, un délai minimal de 4 mois doit être respecté avant la mise en peinture. De légères efflorescences, taches ou migrations transitoires peuvent apparaître pendant l'assèchement et être éliminées par un léger ponçage avant finition.

10.4. Murs enterrés - cuvelage

La garantie couvre les parties de murs traitées. Un cuvelage n'est pas destiné à traiter un écoulement d'eau liquide non prévu. Le client doit signaler tout écoulement avant les travaux. Un délai minimal de 1 mois doit être respecté avant toute finition. Le cuvelage est un revêtement technique et non une finition décorative : des nuances, différences de teinte, auréoles, légères efflorescences ou une friabilité superficielle peuvent apparaître. Sans VMC adaptée, la condensation de l'humidité de l'air peut provoquer gouttelettes, ruissellements, auréoles ou moisissures à sa surface, sans constituer une défaillance de l'étanchéité du cuvelage.

10.5. Murs enterrés - drainage et membranes

La garantie couvre les parties de murs et/ou sols traitées, ainsi que la canalisation de l'eau vers l'évacuation prévue. Les membranes ne constituent pas une finition et ne peuvent être percées ou modifiées. Le système d'évacuation, les avaloirs, chambres de visite et pompes doivent rester accessibles, fonctionnels et entretenus. Toute finition doit être compatible avec le système.



CONDITIONS GÉNÉRALES

10.6. Mérule

La garantie couvre uniquement l'activité de la mérule dans les zones traitées. Toute nouvelle apparition liée à une autre source d'humidité, à une fuite, à une infiltration ou à un défaut de ventilation est exclue. Les causes d'humidité doivent être supprimées avant le traitement.

10.7. Hydrofugation de façades

La garantie vise l'absence d'infiltration d'eau liquide à travers les surfaces hydrofugées, dans les limites du support traité et sous réserve de l'absence de fissures, défauts structurels ou transformations ultérieures.

10.8. Ventilation et moisissures

Les équipements bénéficient des garanties légales et des garanties fabricants applicables. Pour prévenir durablement la condensation et les moisissures, une VMC correctement dimensionnée doit fonctionner en continu. La garantie de résultat contre les moisissures ne vaut que lorsqu'une solution de VMC éligible a été installée, que les moisissures provenaient effectivement d'un renouvellement d'air insuffisant, qu'elles ont été préalablement traitées et que le système fonctionne en continu, avec ses réglages d'origine et un entretien prouvé. Elle ne couvre pas les moisissures provenant d'autres sources d'humidité. Toute modification, réparation non autorisée, absence d'entretien, arrêt ou utilisation contraire aux instructions peut exclure la garantie.

11. Résiliation et résolution

En cas de manquement contractuel grave, la partie non défaillante peut solliciter la résolution ou la résiliation du contrat et la réparation de son préjudice, conformément au droit applicable. Les indemnités forfaitaires prévues au devis ou aux présentes conditions restent soumises aux dispositions impératives applicables.

12. Litiges et droit applicable

Le contrat est soumis au droit belge. Les tribunaux compétents sont déterminés conformément aux règles légales applicables, notamment celles protégeant le consommateur. Les parties privilégient une tentative de résolution amiable avant toute procédure.

13. Modification du contrat

Toute modification des conditions particulières ou générales doit être constatée par écrit et acceptée par les parties.

14. Clause de sauvegarde

La nullité ou l'inapplicabilité d'une clause n'affecte pas la validité des autres dispositions. La clause concernée sera remplacée, dans la mesure permise, par une disposition valable poursuivant un objectif économique similaire.

